



## Demande en vue d'obtenir une autorisation pour l'organisation de courses d'entraînement de sport motorisé / pour l'ouverture d'une piste d'entraînement

Toute demande doit être présentée à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne.

Les délais pour ce faire sont les suivants:

- au moins **1 mois** avant la course d'entraînement ou l'ouverture d'une piste d'entraînement (article 95 OCR);
- au moins 3 mois avant la course d'entraînement ou l'ouverture d'une piste d'entraînement pour autant que la course d'entraînement a lieu à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert ou que la piste d'entraînement se trouve à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert (article 30 de l'ordonnance cantonale sur les forêts OCFO et article 13 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la faune sauvage OPFS).

**Les demandes présentées trop tard peuvent être rejetées.**

Organisateur  
(organisation, société)

### Personne responsable de l'organisation de la manifestation

Nom		Prénom	
Rue, n°		NPA, lieu	
Téléphone privé		Téléphone professionnel	
Courriel			
Genre de piste		Dénomination de la piste d'entraînement	

Dates des courses d'entraînement

Jour d'entraînement et horaire pour une course d'entraînement isolée	date	début	heures	fin	heures		
Jours d'entraînement et horaires relatifs à une autorisation à l'année	Lundi	de	à	heures	de	à	heures
	Mardi	de	à	heures	de	à	heures
	Mercredi	de	à	heures	de	à	heures
	Jeudi	de	à	heures	de	à	heures
	Vendredi	de	à	heures	de	à	heures
	Samedi	de	à	heures	de	à	heures
	Dimanche	de	à	heures	de	à	heures

Lieu où se trouve la piste d'entraînement (indications précises)

La course a-t-elle lieu pour la première fois à cet endroit?  Oui  Non Dans la négation, la dernière organisation à cet endroit fut en l'an Avec ou sans spectateurs?  Oui  Non

Médecin de piquet ou service sanitaire

Lieu

### Personne représentant les intérêts de la protection du sol et des eaux

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, lieu

Téléphone

Lieu, date

Signature de la personne responsable de l'organisation de la manifestation

**Veillez aussi remarquer ce qui figure au verso!**

**Les documents suivants doivent être joints à la demande**

- Un exemplaire du règlement de la manifestation, avec mention des directives relatives au droit de participation et au contrôle des véhicules.
  - Les autorisations de tous les propriétaires fonciers concernés et de tous les propriétaires forestiers particulièrement touchés. Les renseignements sur les propriétaires forestiers sont fournis par la section respective de l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR). Il est recommandé de la consulter à temps, soit sur le site internet de l'OFOR, sous la rubrique "Recherche de forestier".
  - \* L'assentiment des communes concernées par la manifestation.
  - Les documents relatifs aux mesures de sécurité prévues pour la protection des spectateurs et des participants.
  - L'attestation certifiant qu'il y a suffisamment de places de parc appropriées à disposition des participants et des spectateurs (assentiment présenté par écrit par tous les propriétaires fonciers).
  - L'extrait de la carte nationale, à l'échelle 1:25 000, avec mention du lieu d'organisation.
  - L'esquisse ou le plan où figurent
    - le parcours;
    - l'aire de départ et l'aire d'arrivée;
    - les places de parc;
    - les voies d'accès et les places destinées aux spectateurs.
- \* Il est possible de télécharger les formulaires nécessaires sur le site [www.be.ch/ocrn](http://www.be.ch/ocrn). Ils peuvent aussi être obtenus à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne.

**Remarques**

Les pistes d'entraînement permanentes ne sont pas autorisées. L'installation d'une telle piste nécessite la mise à disposition d'un territoire approprié et conforme à l'affectation de la zone par la commune concernée. La zone concernée doit ensuite être soumise à l'étude prescrite de l'impact sur l'environnement. Si le territoire n'est pas conforme, un changement d'affectation doit être planifié. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

**Remarques concernant les manifestations ayant lieu à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert (par exemple prairies, pâturages et autres endroits similaires):**

Toute demande en vue d'organiser une manifestation à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert doit être présentée au moins 3 mois avant la manifestation afin que nous puissions en délibérer avec les instances intéressées.

Il est en principe interdit de circuler en forêt et sur les chemins forestiers avec des véhicules à moteur. L'aire de course et le tracé de la course ne doivent pas se trouver à l'orée d'une forêt. L'instance compétente en la matière détermine, entre autres, la distance à observer entre l'aire de course et la forêt.

Les manifestations en forêt ou en territoire libre (par exemple prairies, chemins de montagnes ou sentiers pédestres) ne sont en principe pas autorisées par l'Inspectorat de la chasse du canton de Berne du mois d'avril à la mi-juillet, soit durant la période de reproduction des oiseaux et des mammifères sauvages. Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées si l'on tient suffisamment compte de la flore et de la faune sauvages. Dans un tel cas, l'autorisation spéciale de l'Inspectorat de la chasse doit être jointe à la demande d'autorisation adressée à l'OCRN.

Le parcours et l'aire de course doivent être aménagés de manière à ce que les surfaces de compensation écologique et les zones de protection des eaux ne soient pas touchées. L'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne, service de promotion de la nature, doit être consulté concernant les surfaces de promotion écologique, et l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne, section eaux souterraines et sites pollués, concernant les zones de protection des eaux.

Autres informations: [www.be.ch/ocrn](http://www.be.ch/ocrn)

**Toute requête incomplète ou remplie de manière confuse sera retournée à l'expéditeur!**

**Toute requête présentée trop tard peut être rejetée et être soumise à une taxe supplémentaire.**